

Le 1^{er} juillet 2011



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
(Haute-Savoie)

Direction Générale des Services

N. R. : AB/CJ

**OBJET : Convocation du Conseil Municipal -
Séance du JEUDI 7 juillet 2011**

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, le :

JEUDI 7 JUILLET 2011 à 20 H 30
à l'hôtel-de-ville

L'ordre du jour du Conseil Municipal sera consacré aux questions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16/06/11

I/ Information :

- Plan Stratégique Régional de Santé (PSRS) : concertation et avis

II/ Délibérations :

- 1° Prescription de la révision du P.O.S. et de l'élaboration partielle d'un P.L.U. – définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
- 2° Travaux d'aménagement d'un Transport en Commun en Site Propre – convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil Général 74
- 3° Aménagements hydrauliques et paysagers des cours d'eau Arande et Nant de Ternier – attribution de marché de maîtrise d'œuvre
- 4° Aménagement d'un square-jardin et création d'un éclairage public au -3, grande rue- approbation du décompte définitif du Syane

5° Convention sur l'Ecole des Beaux Arts du Genevois – tarifs à Saint-Julien-en-Genevois – année 2011-2012

6° Conventions entre la Commune et la 2C2A pour l'organisation des cours de l'Ecole des Beaux Arts du Genevois

7° Convention de mission tripartite Ville/MJC/Fédération des M.J.C. – adoption d'un avenant n° 3 jusqu'au 30 juin 2012

8° Subvention annuelle de fonctionnement pour le Bowling Club du Salève

9° Subvention exceptionnelle – Open du Genevois 2011

10° Personnel communal – tableau des effectifs – modifications – approbation

11° Personnel communal – modalités de remboursement des frais liés aux déplacements professionnels du personnel

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 11/06/2011 au 01/07/2011)

- N° 33/11 – aménagement de la route de Thairy et du carrefour de Chabloux – attribution du marché de maîtrise d'œuvre
- N° 34/11 – aménagement de la rue des Vieux Moulins – lot 1 : terrassements, VRD, aménagements paysagers – attribution du marché
- N° 35/11 – aménagement de la rue des Vieux Moulins – lot 2 : aménagement de surface – attribution du marché
- N° 36/11 – aménagement du carrefour entre la rue Fernand David et la Grande Rue – attribution du marché
- N° 37/11 – acquisition d'un chariot élévateur tous terrains manuscopique – attribution du marché

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Michel THENARD.



P.S : Les dossiers peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour.

PROJET DE DELIBERATION N° 1

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS ET DE L'ELABORATION PARTIELLE D'UN PLU

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

L'arrêt de la CAA (Cours Administrative d'Appel) du 31 mai 2011 a annulé le PLU (Plan Local d'Urbanisme), élaboré sur l'ensemble du territoire communal, au motif que la délibération de prescription du 2 mai 2002 n'indiquait pas de façon suffisamment précise les objectifs poursuivis.

Depuis la notification de cet arrêt, en date du 3 juin 2011, le document de planification en vigueur est le POS (Plan d'Occupation des Sols), approuvé par délibération du 9 octobre 2000. Mais aujourd'hui, ce document ne répond qu'imparfaitement aux attentes actuelles des habitants en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

Une révision du POS est donc rendue nécessaire afin de traduire les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus et de le mettre en compatibilité avec le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) approuvé le 25 mars 2002 ainsi qu'avec le PLH (Plan Local d'Habitat) de la Communauté de Communes du Genevois.

Or, la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 prévoit que la révision d'un POS aboutit désormais à la mise en place d'un PLU, différent du POS dans son contenu.

En outre, la rectification de la frontière entre la Suisse et la France intervenue suivant la convention rectifiée le 18 septembre 1996 et entrée en vigueur le 11 mars 2000 a introduit de nouvelles parcelles régies uniquement par le RNU (Règlement National d'Urbanisme). Il y a donc lieu de procéder à l'élaboration partielle d'un PLU sur les parcelles concernées afin de couvrir l'ensemble du territoire communal.

Les deux procédures de révision du POS et d'élaboration du PLU seront réalisées simultanément afin de pouvoir élaborer un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) cohérent pour l'ensemble du territoire.

ENTENDU CET EXPOSE,

Conformément aux dispositions des articles L.123-19 et L.300-2 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de prescrire la révision du POS et l'élaboration du PLU sur la base des objectifs suivants, poursuivis par la commune :

- Planifier l'habitat, les transports et le développement économique dans une perspective transfrontalière de développement durable,
- Permettre la mise en œuvre des projets de la Commune, en particulier le développement des quartiers de la Gare et de Chabloux,

- Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat et l'accès aux services conformément au PLH adopté par la Communauté de Communes du Genevois,
- Développer le centre-ville pour assurer les fonctions de centre-ville attribuées par le SCOT à Saint-Julien-en-Genevois, en particulier au niveau commercial,
- Organiser les mobilités avec Genève et avec les autres polarités du territoire dans le cadre du Projet d'Agglomération Franco-Valdo-Genevois,
- Créer les conditions d'un maintien et d'un développement de l'agriculture sur la Commune,
- Harmoniser et sécuriser les circulations de tout mode à l'intérieur de la Commune et en relation avec la Communauté de Communes de Genevois,
- Assurer la mise en valeur du cadre de vie, du paysage et de la biodiversité sur la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés, il convient d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de la concertation telles que définies ci-après :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- organisation de réunions de concertation publique en Mairie ou dans les autres salles communales
- publication de l'avis de ces réunions dans au moins deux journaux à large diffusion
- publication de l'avis de ces réunions sur le site Internet de la Commune
- exposition régulière des plans en salle de réunions des services techniques, au 3^e étage de la mairie, pendant les heures d'ouverture du public
- mise à disposition d'un registre destiné à accueillir les observations du public aux services techniques pendant l'ouverture au public
- articles dans le bulletin municipal.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal que le Maire puisse décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, il est proposé que le conseil municipal délibère simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT :

- que le POS actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2000,
- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal,
- qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration partielle d'un PLU, conformément aux articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu de notifier la présente aux personnes publiques mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.123-7 du même code,

- qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et de définir les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL DE :

- PRESCRIRE la révision du POS et l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- APPROUVER les objectifs exposés ci-dessus ;
- APPROUVER les modalités de la concertation définies ci-dessus, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;
- INSCRIRE AU BUDGET de l'exercice les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU ;
- ASSOCIER les services de l'Etat, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme,
- DEMANDER, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU ;
- SOLLICITER l'aide de l'Etat, conformément aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- DECIDER que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de révision du PLU :
 - le Préfet et aux services de l'Etat (STAP, DDT, DREAL, ARS) ;
 - les présidents du conseil régional et du conseil général ;
 - le président de la Communauté de Communes du Genevois ;
 - les représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
 - les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
 - les représentants des autorités compétentes du Canton de Genève en matière d'aménagement ;
 - les maires des communes voisines ;
 - les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes ;
 - le centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
 - l'institut national des appellations d'origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée ;
 - la chambre d'agriculture dès lors que le projet porte sur la réduction des espaces agricoles ;
 - l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains voisine de la commune sur les orientations du PADD.
- DECIDER que, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes et organismes suivants :
 - au préfet
 - aux présidents du conseil régional et du conseil général
 - au président de la Communauté de Communes du Genevois

- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, tel que mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

PROJET DE DELIBERATION N° 2

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE

Convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le CG74

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose :

Les travaux d'aménagement d'un transport en commun en site propre nécessitent d'intervenir sous emprise départementale, Avenue de Genève, RD 1201, PR 53.180 à 53.990 - Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

Il convient donc de signer une convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil Général.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'accepter la Maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux, y compris sous emprise départementale,
- D'approuver la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de voirie,
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie et d'entretien,
- D'autoriser le Maire à solliciter les partenaires (Communauté de Communes du Genevois et Confédération Helvétique).

**AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET PAYSAGERS
ARANDE ET NANT DE TERNIER**

Attribution du marché de Maîtrise d'œuvre

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose :

La CCG a mené depuis 2007, dans le cadre du contrat de rivières, des études permettant de déterminer les aménagements hydrauliques nécessaires à la protection contre les inondations de la ville de St Julien en Genevois.

La réflexion a porté sur le Ternier et son principal affluent, l'Arande, et divers scénarios de protection des biens et des personnes ont été envisagés.

Il indique que suite à une concertation entre la commune de St-Julien et la CCG, le scénario retenu comporte 3 phases de travaux :

- aménagements de zones d'expansion de crues sur l'Arande, à court terme,
- travaux de restauration du Ternier en zone urbaine, à moyen terme,
- aménagement d'une ultime zone d'expansion de crues (traitant le risque résiduel) sur l'actuelle gravière de Bardonnex en territoire suisse, à long terme.

Compte tenu de l'opportunité de mener un vrai projet de renouvellement urbain sur la zone du Ternier, un groupement de commandes entre la CCG et la commune de St Julien a été constitué par délibération 15/2011 du 31/03/2011 afin de retenir un maître d'œuvre commun pour les aménagements hydrauliques et paysagers sur l'Arande et le Ternier.

La CCG étant coordonnateur du groupement, elle a lancé une consultation le 24 mai 2011 par avis publié au BOAMP et mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la CCG : collectivitesdugenevois74.net. 21 sociétés ont retiré le dossier et deux offres sont parvenues dans les délais, soit avant le 20 juin 2011 à 12h. Il s'agit de l'offre du groupement Hydretudes / Sage / Points de vue paysages et de l'offre du bureau CIDEE.

Les candidats ont été invités à participer à une audition le vendredi 24 juin 2011 et l'analyse des offres a été réalisée par les services de la CCG et de la commune de St Julien.

La commission d'achats du groupement s'est réunie le vendredi 1^{er} juillet 2011, afin de procéder au classement des offres.

Les résultats de ce classement sont présentés au Bureau de la CCG le 04 juillet 2011, afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le classement des offres proposé par la commission d'achat du groupement
- D'attribuer le marché à pour un montant de ...

PROJET DE DELIBERATION N° 4

AMENAGEMENT D'UN SQUARE-JARDIN ET CREATION D'UN ECLAIRAGE PUBLIC AU 3 GRANDE RUE

Approbation du décompte définitif du SYANE

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose :

Le SYANE (ex-SELEQ 74) et la Commune de Saint-Julien ont mené des travaux relatif à l'aménagement d'un square-jardin et création d'un éclairage public, dont le plan de financement avait été approuvé par délibération 79/09 du 15/07/2009.

Il convient désormais d'approuver le décompte définitif présenté par le SYANE.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le décompte définitif et sa répartition

	Montant € TTC, chapitre électricité
Montant total de l'opération	44 514,25
Participation financière communale	27 855,48
Frais généraux	1 296,53

- De s'engager à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, le montant des frais généraux (3% du montant TTC de l'opération), déduction faite des acomptes, soit un solde de 178,53 € TTC.
- De s'engager à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation financière communale, déduction faite des acomptes, soit un solde de 3 282,48 € TTC.

PROJET DE DELIBERATION N° 5

**CONVENTION SUR L'ECOLE DES BEAUX-ARTS DU GENEVOIS :
TARIFS A ST-JULIEN-EN-GENEVOIS ANNEE 2011-2012**

Mercedes Brawand, Maire Adjointe , expose :

Afin d'anticiper les inscriptions à l'Ecole des Beaux arts du Genevois pour l'année scolaire prochaine, il convient de déterminer les tarifs à appliquer.

La Commission Culture de Annemasse Agglo – à laquelle est invitée la Commune pour toute question concernant l'Ebag – a émis un avis favorable sur la proposition de tarifs pour l'année scolaire 2011-2012 sur la base :

- d'une augmentation de 2 % des tarifs des cours loisirs,

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER les tarifs de l'Ecole des Beaux arts du Genevois aux usagers des cours loisirs de St-Julien pour l'année scolaire 2011-2012.

- 165 euros pour les résidents de St-Julien
- 263 euros pour les non résidents

Ces tarifs s'entendent à l'année de cours.

La Commune s'engage comme chaque année à régler la différence entre le tarif résident et le tarif extérieur, au vu d'un état justificatif fourni par Annemasse Agglo, lors du versement du dernier tiers.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION
ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
POUR L'APPLICATION DES TARIFS
DE L'ECOLE DES BEAUX ARTS DU GENEVOIS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, ci-après dénommée Annemasse Agglo représentée par son Président, Georges DELEVAL,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, ci-après dénommée la commune, représentée par son Maire, Jean-Michel THENARD, agissant en cette qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis septembre 2000, les habitants de Saint-Julien-en-Genevois bénéficient des conditions d'inscription des *résidents* (tarifs et modalités) au moment de leur inscription aux cours de l'Ecole des Beaux arts du Genevois (EBAG) organisés dans les différents sites d'enseignement de l'école. Une convention, renouvelée chaque année, stipule que la commune de Saint-Julien-en-Genevois reverse à Annemasse Agglo la différence entre le *tarif résident* et *extérieur* pour chaque élève concerné.

La présente convention entre la commune et Annemasse Agglo a pour objet de fixer les modalités de cet accord pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 1 :

Les habitants de la commune s'inscrivant à des cours ou ateliers de l'EBAG pour l'année scolaire 2011-2012 dans un des sites de l'école situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération bénéficieront des conditions d'inscription des *résidents*, à savoir le *tarif résident* et les inscriptions aux dates réservées pour les *résidents*.

La commune s'engage à régler la différence entre le *tarif résident* et le *tarif extérieur*, au vu d'un état justificatif fourni par Annemasse Agglo. Ce règlement devra être effectué par la commune au profit d'Annemasse Agglo dans le mois qui suivra la réception de cet état.

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse de modifications suite à l'inscription de nouveaux arrivants en cours d'année ou de défection d'élèves, un état rectificatif sera adressé à la commune et le règlement s'effectuera dans le même délai que celui visé à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le

Pour Annemasse Agglo

Le Président,

Georges DELEVAL

**Pour la Commune de
Saint-Julien-en-Genevois
Le Maire,**

Jean-Michel THENARD

PROJET DE DELIBERATION N° 6

**CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE ET LA 2C2A
POUR L'ORGANISATION
DES COURS DE L'ECOLE DES BEAUX-ARTS DU GENEVOIS**

Mercédès BRAWAND, Maire Adjointe, expose :

La Commission Culture propose de poursuivre le partenariat avec l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois sur les points suivants :

- cours loisirs 7-8 ans
- cours loisirs 9-10 ans
- cours loisirs 11-13 ans
- cours loisirs 14-18 ans

Les tarifs des cours loisirs sont les suivants : résidant 165 euros ; extérieur 263 euros. Ils ont été déterminés par le comité de gestion de l'EBAG, dont la Commune est membre.

La convention ci-après organise les prestations sur le territoire de la Commune et les modalités de paiement. Le coût estimé supporté par la Commune de l'ensemble des actions pour l'année scolaire 2011-2012 est de : 21 600 euros. (pour mémoire : 21 600 euros en 2009-2010, durant laquelle existait encore le cours des 5-6 ans mais pas les grands adolescents ; 16 200 euros pour l'année 2010-2011 durant laquelle n'existait pas le cours des 14-18 ans). En cas de suppression au début de l'année scolaire du cours 14-18 ans pour défaut du nombre d'inscrits, ce coût sera révisé.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION
ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
POUR L'ORGANISATION DE COURS PAR
L'ECOLE DES BEAUX ARTS DU GENEVOIS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, ci-après dénommée Annemasse Agglo représentée par son Président, Georges DELEVAL,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, ci-après dénommée la commune, représentée par son Maire, Jean-Michel THENARD, agissant en cette qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis septembre 2000, la commune de St Julien en Genevois, qui n'adhère pas à Annemasse Agglo, organise au bénéfice de ses habitants âgés de 5 à 11 ans des cours et ateliers assurés par l'Ecole des Beaux arts du Genevois (EBAG) dans des locaux municipaux. En 2006, la commune a étendu les cours et ateliers à des jeunes de 12 à 14 ans.

ARTICLE 1 : Durée

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 2 : Contenu de la prestation

Les cours et ateliers d'arts plastiques à destination des enfants et des jeunes sont organisés dans une salle municipale située au premier étage du bâtiment *l'Arande* - Maison des activités.

Ces cours ont pour objectifs de faire découvrir les arts plastiques sous des aspects ludiques et d'assurer un apprentissage de techniques artistiques variées.

Le programme pédagogique est élaboré par l'EBAG.

ARTICLE 3 : Effectifs et inscriptions

La commune organise les inscriptions des élèves, dans la limite du nombre de places disponibles, soit :

- Cours des 7-8 ans : 12 places maximum,
- Cours des 9-10 ans : 12 places maximum,
- Cours des 11-13 ans : 12 places maximum
- Cours des 14-18 ans : 12 places maximum

Le cours des 14-18 ans sera susceptible d'être supprimé avant le début des cours si le nombre d'élèves inscrits est inférieur à 7.

En début d'année scolaire, les services municipaux transmettent une copie des fiches d'inscription au secrétariat de l'EBAG.

En cas d'inscription de nouveaux arrivants en cours d'année, ou de défection, la commune informe le secrétariat de l'EBAG des modifications intervenues.

ARTICLE 4 : Tarifs

Le Conseil Municipal de la commune fixe les tarifs des cours pour l'année scolaire.

ARTICLE 5 : Horaires et dates

Les cours des 7-8 ans, 11-13 ans et 14-18 ans sont dispensés le mercredi, le cours des 9-10 ans est dispensé le mardi en fin d'après-midi suivant le calendrier scolaire. Chaque cours dure deux heures. Pour préparer et ranger son matériel, l'enseignant de l'EBAG pourra accéder à la salle d'activité au moins un quart d'heure avant le début de l'atelier et y rester au moins une demi-heure à l'issue de celui-ci.

ARTICLE 6 : Report ou annulation de cours

Dans l'hypothèse où l'enseignant serait dans l'impossibilité d'assurer son cours, Annemasse Agglo s'engage à ce qu'il soit remplacé par un autre enseignant de l'EBAG. Si le remplacement s'avère impossible, le cours sera reporté à une date à convenir d'un commun accord entre la commune et la Direction de l'EBAG.

Si des problèmes liés à l'utilisation des locaux (fuites, problèmes électriques...) ou toutes autres raisons indépendantes de la volonté d'Annemasse Agglo ne permettent pas d'assurer l'enseignement aux jours et horaires prévus, les cours seront reportés en fonction des possibilités de l'EBAG, ou à défaut annulés. Cette annulation de cours ne modifie pas le montant de la somme globale versée par la commune à Annemasse Agglo.

ARTICLE 7 : Gestion des absences des élèves

L'appel est systématiquement effectué au début de chaque séance. En cas d'absence d'un élève, l'intervenant de l'EBAG informe en priorité le responsable légal de l'enfant et le secrétariat de l'EBAG. L'absence d'élèves au cours ne modifie pas le montant de la somme globale versée par la commune à Annemasse Agglo.

ARTICLE 8 : Intervenants

Annemasse Agglo s'engage à faire intervenir lors des ateliers du personnel qualifié.

ARTICLE 9 : Matériel mis à disposition

La commune s'engage à mettre à disposition de l'EBAG des locaux adaptés à l'enseignement et équipés (armoire ou étagère permettant de stocker les fournitures, tables et chaises). Des points d'eau devront également être situés dans la salle ou à proximité.

Un téléphone sera mis à disposition de l'enseignant par la commune à proximité de la salle où est organisé le cours afin que celui-ci puisse signaler tout incident survenu pendant la séance.

ARTICLE 10 : Fournitures pédagogiques

Les fournitures pédagogiques sont apportées par l'EBAG et leur coût est intégré au montant de la prestation facturée.

ARTICLE 11 : Coût et facturation de la prestation – modalités de versement

Annemasse Agglo facture 240 heures de prestation à 90 €/heure. Cette prestation comprend le coût pédagogique, les frais de structure et de fournitures pédagogiques.

Le montant de la prestation est estimé à 21 600 € pour l'année scolaire 2011-2012.

Le montant de la prestation peut être révisé dans le cas où le cours des 14-18 ans est supprimé.

Cette somme sera versée en trois parties :

- le 1^{er} tiers de l'estimation en avril ;
- le 2nd en juin ;
- le 3^{ème} versement sera fait en septembre en fonction de l'état détaillé, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 12 : Responsabilités et assurances

Tout enfant inscrit doit être couvert par une assurance responsabilité civile et scolaire, risques scolaires et extrascolaires. La commune de Saint-Julien-en-Genevois se charge de demander à chaque enfant une attestation d'assurance au moment des inscriptions.

ARTICLE 13 : Litiges éventuels

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le

Pour Annemasse Agglo

Le Président,

Georges DELEVAL

**Pour la Commune de
Saint-Julien-en-Genevois
Le Maire,**

Jean-Michel THENARD

PROJET DE DELIBERATION N° 7

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MISSION TRIPARTITE VILLE/MJC/FEDERATION DES MJC - Adoption d'un avenant n°3 jusqu'au 30 juin 2012 -</p>

Madame Dominique SCHOUVEY, Maire Adjointe, expose :

L'avenant n° 2 de la convention tripartite, signée le 19 juillet 2007, arrive à échéance au 31 août 2011. Cet avenant a été élaboré pour permettre à la Ville d'organiser une mission d'audit portant sur le fonctionnement de la MJC et plus spécifiquement sur ses relations avec la Mairie de Saint-Julien et la Fédération des MJC, et ainsi être en capacité de prendre une décision éclairée sur le renouvellement ou non de cette convention.

Au regard de la présentation du rapport d'audit qui a eu lieu le 22 juin dernier aux élus et représentants de la MJC membres du comité de pilotage, et des préconisations qu'il propose, il s'avère nécessaire de jalonner des temps de travail commun aux trois partenaires signataires pour élaborer la prochaine convention d'objectifs et de financements avec la MJC.

Il convient donc, de prolonger la convention initiale par un troisième avenant allant jusqu'au 30 juin 2012.

Cette période permettra aux partenaires signataires de travailler sur le contenu précis de la nouvelle convention.

Aussi en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- **D'ACCEPTER** d'adopter un avenant n° 3 à la convention de mission tripartite du 19 juillet 2007.
- **DE DIRE** que cet avenant n° 3 reprend la totalité des termes et objectifs contenus dans la convention initiale.
- **DE DECIDER** de limiter la durée de cet avenant n° 3 au 30 juin 2012.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant n° 3.

CONVENTION DE MISSION TRIPARTITE
VILLE DE ST JULIEN EN GENEVOIS/MJC DE ST JULIEN EN GENEVOIS/FEDERATION DES
MJC EN RHONE ALPES
AVENANT N°3

Entre

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel THENARD, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2011,

D'une part,

Et

L'Association Maison des Jeunes et de la Culture, Maison pour Tous, Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par son Président Monsieur Jean TYMRUK, agissant au nom de l'Association, autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

ET

L'Association « les MJC en Rhône Alpes, Fédération Régionale », association régie par la loi de 1901, ayant son siège 74, boulevard du 11 Novembre 69100 VILLEURBANNE, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PRELLE,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ADOPTION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 18 JUILLET 2007

Les partenaires à la convention de Mission Tripartite signée le 18 juillet 2007, décident de la reconduire par voie d'avenant et dans son intégralité jusqu'au 30 juin 2012.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le

Le Maire,

Jean-Michel THENARD.

Le Président de la MJC,
De St Julien

Jean TYMRUK

Le Président

De la Fédération des MJC en Rhône Alpes

Frédéric PRELLE

PROJET DE DELIBERATION N° 8

SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT POUR LE BOWLING CLUB DU SALEVE

Eric BRACHET, Maire Adjoint, expose :

Le Bowling Club du Salève a déposé pour cette année 2011, une demande de subvention de fonctionnement comme c'est le cas depuis de très nombreuses années.

La présentation de cette subvention devant la commission Vie Sportive a suscité un débat car le club ne pratique malheureusement plus à Saint-Julien depuis la fermeture du bowling. Une rencontre avec l'association a été demandée afin de discuter des engagements de l'association pour faire vivre la commune malgré l'indisponibilité d'une infrastructure permettant la pratique.

A ce sujet le Bowling club du Salève est en capacité de proposer des animations de type extra-sportives ainsi que des initiations lors de manifestations pluriactivités. Par ailleurs, du fait de ses excellents résultats sportifs sur l'ensemble du territoire national, c'est l'image de la ville que ce club véhicule aux quatre coins de l'hexagone.

En complément, un travail sera mené avec la Communauté de Communes du Genevois pour évaluer l'intérêt de l'image sportive positive du club au niveau de notre territoire.

Sur le plan financier, la subvention 2011 calculée selon le barème applicable aux associations sportives s'élève à 9335 €.

Le club n'ayant pas été averti d'une suspension de financement de la Commune de Saint-Julien, il serait très compliqué pour l'association de ne recevoir aucun financement au titre de l'année 2010/2011. Cependant, le versement de la totalité de la somme paraît inadapté du fait du faible lien entre ce club et la ville aujourd'hui.

Dès lors, pour apporter une solution viable pour chacune des parties, il semble judicieux de ne verser que 50% de la subvention théorique obtenue par l'application du barème, et de suspendre ensuite le versement pour les années à venir si la situation actuelle reste identique et sauf si le club valorise sa présence sur Saint-Julien.

Dès lors, afin de pouvoir verser une subvention au bowling club du salève, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à octroyer à cette association une subvention de 4670 € correspondant à 50% de la subvention théoriquement allouée.

PROJET DE DELIBERATION N° 9

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : OPEN DU GENEVOIS 2011

Eric BRACHET, Maire Adjoint, expose :

L'Open de Tennis du Genevois est l'une des manifestations sportives majeures de notre territoire. A ce titre, ce tournoi a cette année été intégré au Guide Sport publié par le Service Vie Sportive afin d'inciter les habitants de la commune à prendre part aux événements qui leur sont proposés.

Depuis l'édition 2009, la réalisation de la plaquette de communication mettant en valeur le tournoi était prise en charge par la Ville. Néanmoins, ce support est également un outil de sponsoring dans la mesure où cette plaquette regroupe l'ensemble des logotypes des partenaires privés de l'Open du Genevois.

Ainsi, au vue de cette promotion des partenaires privés associés à l'événement, la participation financière de la Ville pour l'édition de cette plaquette semble incohérente dans la mesure où le tennis club perçoit des recettes grâce à cet élément visuel.

Dès lors, il a été annoncé à l'association organisatrice que les dépenses relatives à l'édition de la plaquette 2011 ne seraient désormais plus prises en charge par la Commune.

Cette information parvenue au Tennis club tardivement engendre des difficultés pour la réalisation de l'événement puisqu'elle implique une dépense non prévue d'un montant de 3000 €. Le club a donc sollicité la commune pour l'obtention d'une aide exceptionnelle venant palier cette dépense imprévue.

Par ailleurs, et dans le cadre du partenariat existant entre le Service Vie Sportive et divers partenaires privés, des négociations ont été menées avec pour objectif de faire profiter le Tournoi de prestations pouvant être offertes par les partenaires. Les négociations portent sur la réduction de certains postes de dépense (notamment l'hébergement) par l'obtention des prestations correspondantes.

Ainsi, afin d'apporter une aide à l'association et garantir la tenue de l'Open du Genevois 2011, il est proposé de convenir du principe de versement d'une aide exceptionnelle de 3000 €, montant maximum duquel viendront se déduire les prestations obtenues auprès des partenaires de la Vie Sportive.

Dès lors, afin de pouvoir verser une subvention exceptionnelle assurant la tenue de l'Open du Genevois 2011, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à octroyer au Tennis club une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 3000 €, ajusté par la suite en fonction des dépenses ayant pu être supprimées et remplacées par les prestations.

PROJET DE DELIBERATION N° 10

PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS - APPROBATION

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 17 février 2011, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs communaux.

Il s'avère toutefois nécessaire aujourd'hui d'envisager certains ajustements :

- **Pour faire face à l'extension de l'offre d'animation proposée par la bibliothèque municipale ainsi qu'au doublement en deux ans du nombre d'adhérents :**
 - création d'un poste à temps plein relevant du cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine (catégorie C) qui sera chargé plus particulièrement de participer à l'accueil du public, la gestion des ouvrages, divers travaux administratifs

- **Pour s'adapter à l'organisation redéfinie du secrétariat des Services Techniques/Urbanisme et après départ en retraite d'un agent**
 - Transformation d'un poste relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs (Catégorie B) en poste relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (Catégorie C)

Je vous propose en conséquence

- **d'approuver** ces modifications portées au tableau des effectifs,
- **d'approuver** l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades, au budget de l'exercice en cours (chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés).

**PERSONNEL COMMUNAL – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES
AUX DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DU PERSONNEL**

Michel DE SMEDT, Maire Adjoint, expose :

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, suivre une action de formation, ou participer à des épreuves de concours ou d'examens professionnels.

La réglementation (décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007) fixe le cadre général et donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement dans la limite des taux maximum prévus par les textes applicables aux personnels de l'Etat, par voie d'arrêté ministériel.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, de fixer les modalités de remboursement des frais engagés par les agents fonctionnaires et non titulaires, à l'occasion d'un déplacement hors de la résidence administrative et familiale, sur présentation d'un ordre de mission de l'autorité territoriale, comme suit :

S'agissant des frais de repas et d'hébergement :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation de justificatifs, dans la limite du montant maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat par voie d'arrêté ministériel (à ce jour 15,25 €)
- de retenir le principe d'un remboursement des frais d'hébergement réellement engagé par l'agent sur présentation de justificatifs, dans la limite du montant maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat par voie d'arrêté ministériel (à ce jour 60 €), à l'exception de la région Ile-de-France où compte tenu des tarifs élevés pratiqués, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 90 €.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou lorsque ces frais sont pris en charge par un organisme de formation notamment. Dans ce dernier cas, la collectivité pourra en cas de prise en charge partielle verser le complément à hauteur du montant maximal défini, sur présentation de justificatifs.

S'agissant des frais de transport :

- d'autoriser le remboursement des frais de transport :
 - liés à l'utilisation du train sur la base du billet SNCF 2ème classe
 - liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques dont le taux est fixé par arrêté ministériel, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent en a

reçu l'accord de l'autorité territoriale
- liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale

- d'autoriser également le remboursement :

des frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de frais de transport en commun dûment justifiés.
- d'autoriser le remboursement des frais de transports liés à la participation aux épreuves des concours, ou des examens professionnels de la fonction publique territoriale dans la limite d'un aller-retour par année civile. Par dérogation, un remboursement supplémentaire (aller-retour) pourra être pris en charge dans l'hypothèse d'épreuves d'admissibilité du même concours ou examen professionnel.
- de ne pas verser d'indemnité de transport lorsque les frais sont pris en charge par l'organisme de formation notamment

S'agissant des avances sur frais de déplacements :

- de décider, par application de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006, que des avances sur le paiement des frais de déplacements temporaires peuvent être consenties, sur décision de l'autorité territoriale, aux agents qui en font la demande, dès lors que la dépense à engager par ceux-ci, par déplacement, est supérieure ou égale à 100 € ou lorsque des déplacements fréquents sont requis par l'activité du service.
- de fixer cette avance à 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement, au titre des frais dont le remboursement est prévu par la présente délibération. La régularisation des avances sur frais de déplacement temporaire doit intervenir, au plus tard, trois mois après le paiement des sommes avancées quel que soit le mode de paiement de l'avance retenu.
- de décider que les avances consenties sur frais de déplacements temporaires sont éligibles au paiement par régie d'avances (art 10-4° du décret n° 92-681 du 20 juillet 92 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics)

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

RELEVÉ DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2011
Période du 11/06/2011 au 01/07/2011

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet : AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE THAIRY ET DU
1.1 CARREFOUR DE CHABLOUX
Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre

Le **Maire** de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la route de Thairy et du carrefour de Chabloux, il convient de désigner un maître d'œuvre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 mars 2011 sur le site de la commune, sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 30 sociétés ont retiré un dossier et 7 sociétés ont présenté une offre dans les délais,

Considérant qu'au terme de cette consultation, le Cabinet UGUET a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la route de Thairy et du carrefour de Chabloux, au cabinet UGUET (74250 Fillinges), pour un montant total de 114.505,00 € HT, soit 136.947,98 € TTC décomposé en deux phases :

- 1^{ère} phase : 20.305,00 € HT, soit 24.284,78 € TTC
- 2^{ème} phase : 94.200,00 € HT, soit 112.663,20 € TTC

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 10 juin 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le **10 JUIN 2011**
Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**DECISION DU MAIRE**

Objet : **AMENAGEMENT DE LA RUE DES VIEUX MOULINS**
1.1 **Lot 1 : Terrassements, VRD, aménagements paysagers**
Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite aménager la rue des Vieux Moulins,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 108/10 du 25 novembre 2010 par laquelle le Conseil Municipal autorise la constitution d'un groupement de commandes avec le SYANE,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 13 avril 2011 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 27 entreprises ont retiré un dossier (dont 19 pour le lot 1), et 8 entreprises ont présenté une offre (dont 2 pour le lot 1),

Considérant qu'au terme de cette consultation, l'entreprise MEGEVAND a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

D'attribuer le marché pour les travaux d'aménagement de la rue des Vieux Moulins, lot 1 (terrassements, VRD, aménagements paysagers) à l'entreprise MEGEVAND (74 Neydens) pour un montant de 104.331,70 € HT, soit 124.780,71 € TTC pour la part commune, (pour information : 31.057,40 € HT, soit 37.144,65 € TTC pour la part SYANE).

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 14 juin 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : **14 JUN 2011**
 Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS



DECISION DU MAIRE

Objet : AMENAGEMENT DE LA RUE DES VIEUX MOULINS
1.1 Lot 2 : Aménagement de surface
Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite aménager la rue des Vieux Moulins,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 108/10 du 25 novembre 2010 par laquelle le Conseil Municipal autorise la constitution d'un groupement de commandes avec le SYANE,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 13 avril 2011 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 27 entreprises ont retiré un dossier (dont 16 pour le lot 2), et 8 entreprises ont présenté une offre (dont 3 pour le lot 2),

Considérant qu'au terme de cette consultation, l'entreprise EUROVIA a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour les travaux d'aménagement de la rue des Vieux Moulins, lot 2 (aménagement de surface) à l'entreprise EUROVIA (74 Poisy) pour un montant de 92.661,00 € HT, soit 110.822,56 € TTC pour la part commune, (pour information : 3.307,00 € HT, soit 3.955,17 € TTC pour la part SYANE).

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 14 juin 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le :
Retiré le :

14 JUIN 2011



23 JUIN 2011

ARRIVÉE

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

**Objet : AMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RUE FERNAND DAVID
ET LA GRAND-RUE**

1.1

Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite aménager le carrefour entre la rue Fernand David et la Grand-Rue,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 02 mai 2011 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 14 entreprises ont retiré un dossier et 1 entreprise a présenté une offre dans les délais,

Considérant qu'au terme de cette consultation, l'entreprise EIFFAGE a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour les travaux d'aménagement du carrefour entre la rue Fernand David et la Grand-Rue à l'entreprise EIFFAGE (74 La Roche sur Foron) pour un montant de 131.545,07 € HT, soit 157.327,90 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 22 juin 2011

Le Maire,
Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le :

Retiré le :



VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

DECISION DU MAIRE

Objet :
1.1

ACQUISITION D'UN CHARIOT ELEVATEUR TOUS TERRAINS MANUSCOPIQUE

Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU l'article 28 du code des marchés publics, concernant les marchés à procédure adaptée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite acquérir un chariot élévateur tous terrains manuscopique,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 mai 2011 sur le site de dématérialisation et au BOAMP, et qu'à la suite de cet avis, 8 sociétés ont retiré un dossier et 4 sociétés ont présenté une offre,

Considérant qu'au terme de cette consultation, la société CHAVANEL a présenté l'offre la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché pour l'acquisition d'un chariot élévateur tous terrains manuscopique à la société CHAVANEL S.A.S. (74150 Sales) pour un montant de :

- Chariot élévateur : 42.502,00 € HT, soit 50.832,39 € TTC
- Godet : 1.323,00 € HT, soit 1.582,30 € TTC
- Reprise tractopelle : - 5.000,00 € HT, soit - 5.980,00 € TTC

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 14 juin 2011

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : 14 JUN 2011

Retiré le :

